

Rouyn-Noranda, le 14 mars 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81005-00
401575566

Objet : Exploitation d'une sablière (et Scott) – Site 32G15-015

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 3 février 2017, reçue le 8 février 2017 et complétée le 3 mars 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 29 900 m² et à excaver de 20 500 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 3 m et 5 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes UTM NAD 83 (zone 18) :

A	532 226 m E	5 512 963 m N
B	532 353 m E	5 512 881 m N
C	532 233 m E	5 512 720 m N
D	532 109 m E	5 512 806 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 3 février 2017, signée par Vincent Fréchette, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, à laquelle est joint :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, site 32G15-015, signé le 3 février 2017 par Vincent Fréchette, ing., 8 pages et 4 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

AL/JFD/jb



Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec